

VD_GERICHTE PD13.019815 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD13.019815

FR: VD_GERICHTE PD13.019815 du 8 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PD13.019815 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Le requérant S. _____, né le [...] 1972, et l'intimée T. _____, née le [...] 1973, se sont mariés le [...] 1999. Deux enfants sont issus de cette union : - B. _____, né le [...] 2000, et - C. _____, né le [...] 2002. Par jugement du 16 juin 2009, le divorce des parties a été prononcé par le Tribunal de première instance du canton de Genève. En son chiffre 6, le dispositif du jugement prévoyait qu'il était donné acte à S. _____ de son engagement à verser à T. _____, par mois, d'avance et par enfant, à titre de contribution à leur entretien, allocations familiales non comprises, les sommes de 750 fr. de six à neuf ans, de 650 fr. de dix à treize ans et de 950 fr. de quatorze à dix-huit ans, voire au-delà mais jusqu'à vingt-cinq ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières.

- 4 -

E. 2

Le requérant S. _____ est titulaire d'un diplôme universitaire HEC. Au moment du jugement de divorce, il exerçait la profession de gestionnaire d'immeubles auprès de la Fondation [...] pour un revenu mensuel brut de 8'100 fr., versé treize fois l'an. Le requérant a été licencié le 1er juin 2011. Depuis lors, il n'est pas parvenu à trouver un nouvel emploi. Le versement de ses prestations d'assurance-chômage, pour un gain assuré de 9'011 fr. par mois, a pris fin au mois de janvier 2013. Il a débuté une activité indépendante dans le domaine du courtage immobilier, activité pour laquelle il ne perçoit pas encore de revenu. Son affiliation en tant qu'indépendant auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS lui a été refusée. Une procédure d'opposition à cette décision est en cours. Depuis le 22 septembre 2010, le requérant est le père de [...], née de sa relation avec sa compagne [...] Celle-ci est mère de trois enfants issus d'un premier mariage, dont elle n'a pas la garde et pour l'entretien desquels elle est tenue au versement d'une pension de 800 fr. par mois. Elle bénéficie des prestations de l'assurance-chômage à hauteur d'environ 2'865 fr. par mois. Le requérant loge avec sa famille dans une villa appartenant à son père, pour un loyer de 1'200 fr. par mois. Fortement endetté, notamment pour des arriérés d'impôts et des factures de cartes de crédit, le requérant a indiqué ne pas pouvoir s'acquitter de son loyer. Le 14 mars 2013, le requérant a reçu le versement de son troisième pilier pour un montant de 18'312 fr. 10, qui a servi à rembourser une partie de ses dettes. Il a notamment versé un montant de 2'800 fr. en date du 19 mars 2013 à [...], maman de jour de sa fille.

E. 3

Au moment du jugement de divorce, l'intimée T. _____ était assistante de direction auprès de la société [...] SA à [...] et percevait un revenu mensuel brut de 6'500 fr., sans treizième salaire. Elle a ensuite obtenu un brevet fédéral de spécialiste en ressources

humaines. De janvier 2012 à août 2013, elle était responsable des ressources humaines

- 5 - auprès de la Fondation [...]. Elle a été licenciée avec effet au 31 août 2013, après avoir connu une période d'incapacité de travail totale puis partielle pour cause de maladie depuis le 5 février 2013. L'intimée, qui a la garde des enfants B. _____ et C. _____, vit avec son mari [...], lequel exerçait la profession de chef cuisinier auprès de la société [...] S.A. pour un revenu brut de 5'700 fr. par mois jusqu'à son licenciement au 31 juillet 2013.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge une mention incorrecte de l'art. 265 al. 2 CPC au chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée. L'art. 265 CPC a trait aux mesures superprovisionnelles et ne trouve pas application en l'espèce. C'est en réalité l'art. 268 al. 2 CPC qui aurait dû être mentionné, selon lequel « l'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles ». Il s'agit d'une erreur

- 14 - de plume manifeste, de sorte que le chiffre III du dispositif doit être rectifié.

E. 5

a) En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise doit être confirmée, sous réserve de la rectification précitée (cf. c. 4). b) L'appelant requiert d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Au regard de la seconde condition et s'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, il y a lieu d'examiner si un plaideur raisonnable se serait décidé à utiliser la voie de droit. La décision attaquée constitue le point de départ pour en juger. Il y a lieu de prendre en considération les points contestés, les arguments avec lesquels le requérant veut attaquer la décision et les griefs ou preuves nouvelles qui sont admissibles (TF 4A_193/2012 du 20 août 2012 c. 2.2; TF 4A_384/2011 du 4 août 2011 c. 2.2.1, RSPC 2011 p. 469). Un recours est dénué de toute chances de succès lorsque les chances de gagner sont notablement plus faibles que les risques de perdre (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 c. 3.3.2). En l'espèce, l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée se révèle fondée et suffisamment motivée. A l'examen de l'appel, on ne peut que constater l'absence d'éléments concrets permettant de retenir, même partiellement, l'urgence de suspendre totalement, à titre provisionnel, la contribution d'entretien due par l'appelant. Dès lors, l'appel était d'emblée voué à l'échec, ce qui conduit au rejet de la requête d'assistance judiciaire de l'appelant. c) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28

- 15 - septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). d) N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 août 2013 est rectifié d'office comme suit : III. déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire et dit qu'elle restera en vigueur jusqu'à décision prévue à l'art. 268 al. 2 CPC. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant S. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 16 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Elie Elkaïm, avocat (pour S. _____), - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour T. _____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.